



**Mairie d'Orly-sur-Morin**

15, rue des grands prés

77750 Orly-sur-Morin

Tel : 01.60.22.50.98 – Email : [mairie@orly-sur-morin.fr](mailto:mairie@orly-sur-morin.fr)

Web : <https://www.orly-sur-morin.fr>

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**

**09 avril 2022**

\*\*\*\*\*

L'an deux mil vingt-deux, le neuf avril à seize heures trente minutes

Le Conseil municipal d'Orly sur Morin, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Lionel LEGROS.

**Présents :** Lionel LEGROS, Raphaël LAURENT, Sylvette DHOOSCHE, Sébastien BIAS, Gilles DELOROZOY, Francis DELOROZOY, Jean-Marc HURAND, Emmanuel LIENARD, Jean-Claude ROBERT, Joëlle SOLIVEAU, Romuald TESTA, Delphine VETOIS

**Absents représentés :** Catherine SAUVAGE donne pouvoir à Sylvette DHOOSCHE  
Françoise TRUDEN donne pouvoir à Raphaël LAURENT  
Estelle VIET donne pouvoir à Sylvette DHOOSCHE

**Date d'affichage :** 01 avril 2022

**Date de convocation :** 01 avril 2022

**Nombre de Conseillers en exercice :** 15

**Secrétaire de séance :** Sylvette DHOOSCHE

**2. Approbation du compte-rendu de la séance du 18 mars 2022**

*A l'unanimité*

Le Conseil municipal approuve le compte-rendu de la séance du 18 mars 2022

**3. Approbation du compte de gestion du receveur municipal 2021 – budget commune**

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**APPROUVE** le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2021 du Budget « Commune ». Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

#### **4. Approbation du compte administratif 2021 – budget commune**

Il est exposé au Conseil municipal :

Il convient de délibérer sur le compte administratif 2021, dressé par Monsieur le Maire.

Un exemplaire du compte administratif 2021 est joint à la présente.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Monsieur le Maire quitte la séance pour permettre au Conseil municipal de délibérer.

M. Jean-Claude ROBERT préside la séance, le Conseil Municipal examine le compte administratif du budget « Commune » 2021 qui s'établit ainsi :

| Fonctionnement |              | Investissement |              |
|----------------|--------------|----------------|--------------|
| Dépenses       | 365 930,24 € | Dépenses       | 138 666,55 € |
| Recettes       | 449 466,80 € | Recettes       | 105 859,56 € |

Le Compte Administratif « Commune » 2021 est en concordance avec le compte de gestion du receveur.

Hors de la présence de M. le Maire,

**APPROUVE** à l'unanimité le compte administratif du budget « Commune » 2021.

**DONNE ACTE** à Monsieur le Maire de la présentation faite du compte administratif 2021

**CONSTATE**, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

**RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser,

**ARRETE** les résultats définitifs du compte administratif 2021.

#### **5. Affectation de résultat – budget commune**

Monsieur le Maire expose :

Après avoir examiné le compte administratif du budget « Commune » 2021, le Conseil Municipal doit décider de l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2021.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE** d'affecter au budget « Commune » pour 2022, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2021 conformément au document annexé ci-joint,

#### **6. Approbation du budget primitif 2022 – budget commune**

Monsieur le Maire expose :

La proposition de budget primitif commune 2022 est annexée à la présente.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif 2022

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE** de voter le budget primitif commune 2022 qui s'équilibre en dépenses et en recettes à 1 055 317,45€ comme suit :

\* Section de Fonctionnement à 518 487,57 €

\* Section d'Investissement à 536 829,88 €

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou un Adjoint délégué à signer tout document nécessaire se rapportant à ce dossier.

#### **7. Fiscalité locale 2022**

Il est exposé au Conseil municipal :

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

Considérant que la Loi de Finances pour 2020 a été marquée par le sujet de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP).

Considérant que le taux de TFPB communal de référence est majoré du taux départemental (18 % pour la Seine et Marne), afin de compenser à l'euro près et de manière dynamique la perte de produit de la taxe d'habitation des communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente au conseil municipal l'état de notification des taux d'imposition 2022 des taxes directes locales.

Considérant que la ville entend poursuivre son programme d'équipements auprès de la population en augmentant légèrement la pression fiscale,

Monsieur le Maire nous présente les différents taux d'augmentation possible :

- De 0.50% à 2%

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

A la majorité,

Le taux de 1% d'augmentation a été retenu

**DECIDE** ..... soit :

- Taxe Foncière Bâti 34.74%
- Taxe Foncière non Bâti 41.23%

**CHARGE** Monsieur le maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

## **8. Demandes de subventions associatives**

Monsieur le Maire explique que

L'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales préconise :

*L'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget. Toutefois, pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le conseil municipal peut décider :*

*1° D'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire ;*

*2° Ou d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention.*

*L'individualisation des crédits ou la liste établie conformément au 2° vaut décision d'attribution des subventions en cause.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide l'attribution des subventions suivantes :

| <b>Nom de l'organisme</b>           | <b>Montant de la subvention</b> |
|-------------------------------------|---------------------------------|
| AAPPMA                              | 500€                            |
| CLIO                                | 1000€                           |
| UNION DES ANCIENS COMBATTANTS       | 100€                            |
| NATURE ET PATRIMOINE DU PETIT MORIN | 100€                            |
| TELETHON                            | 200€                            |
| LES AMIS DU SAINT QUENTIN           | 100€                            |
| RESTOS DU CŒUR                      | 300€                            |
| UKRAINE                             | 300€                            |

**ADOpte** la répartition des subventions suivantes aux associations, telle qu'annexée au budget 2022 ;

**DIT** que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget 2022,

**AUTORISE** Monsieur le maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

## **9. Harmonisation du temps de travail de 1607 heures**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du 26 novembre 2021 octroyant des jours supplémentaires au personnel au titre de l'année 2022,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

#### **Le Maire propose à l'assemblée :**

##### **Article 1 : Durée annuelle du temps de travail**

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

|   |                            |
|---|----------------------------|
| <b>Nombre total de jours sur l'année</b>                                | 365                        |
| <b>Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines</b>                      | -104                       |
| <b>Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail</b> | -25                        |
| <b>Jours fériés</b>   | -8                         |
| <b>Nombre de jours travaillés</b>                                       | = 228                      |
| <b>Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures</b>             | 1596 h<br>arrondi à 1600 h |
| <b>+ Journée de solidarité</b>  | + 7 h                      |
| <b>Total en heures :</b>  | 1 607 heures               |

##### **Article 2 : Garanties minimales**

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

##### **Article 3 : Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées sera

instituée lors d'un jour férié précédemment chômé : le lundi de la Pentecôte. Tous les agents seront tenus de l'effectuer ce jour-là, y compris ceux ne travaillent habituellement pas le lundi. Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel ou qui occupent un emploi à temps non complet, les 7 heures de cette journée sont proratisées proportionnellement à leur quotité de temps de travail.

#### **Article 4 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DÉCIDE** : d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées ci-dessus.

#### **Points Divers et questions diverses**

- Romuald TESTA informe que la Maison France Service viendra le lundi.
- Sébastien BIAS nous informe des problèmes de canalisations au lotissement « Les Chaillots ».
- Delphine VETOIS demande à ce qu'un comité des fêtes soit constitué.
- Sylvette DHOOSCHE pose le problème de la Montagne Blanche (sécurité)
- Romuald TESTA regrette que nous n'ayons pas plus d'informations sur les écoles (SIVU des Meulières)

*L'ordre du jour étant épuisé,  
La séance est levée à 18h00*

Le présent compte-rendu, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune d'Orly sur Morin, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant en outremer et à étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Secrétaire de séance,  
Sylvette DHOOSCHE



Le Maire,  
Lionel LEGROS

